



**TERRITOIRE
DE BELFORT**
Le Département

Direction des Routes et des Mobilités
Service Entretien, Exploitation et Gestion
Domaniale

Arrêté n° 2026_0111
*Le président du Conseil départemental du
Territoire de Belfort*



Arrêté n° 35/2026
Le Maire de Lepuix

Arrêté de circulation temporaire

RD465

Commune de Lepuix

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R.411-6, R411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R411-29, R411-30, R411-31, R411-32 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la Documentation des Techniques Routières Françaises (DTRF) du CEREMA ;

Vu l'arrêté n° 2025_0374 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 24 février 2025, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du service Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Vu la demande formulée par Monsieur le directeur de course de l'association TRILION en date du 22 février 2026, en vue d'organiser le triathlon du Lion, et sollicitant une mise en sens unique de la circulation sur la RD465, en et hors agglomération de Lepuix, dans le sens descendant pour l'épreuve L, prévue le samedi 23 mai 2026 ;

Considérant les caractéristiques de la RD465 (route sinueuse) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la sécurité des coureurs et des usagers.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La **circulation** de tous les véhicules (sauf véhicules assurant une mission de service public) sera **interdite** sur la **RD465**, le **samedi 23 mai 2026** de **10h30** à **15h00**, lors du l'épreuve L, à partir du carrefour "RD465/rue de la Savoureuse" situé en agglomération de Lepuix jusqu'au carrefour "RD465/RD466" situé hors agglomération de Lepuix, dans le **sens de la montée du Ballon d'Alsace (90→68/88)**.

ARTICLE 2 : Deux gendarmes seront positionnés au carrefour "RD465/rue de la Savoureuse" situé en agglomération de Lepuix (point de fermeture). Un gendarme et un signaleur seront positionnés au carrefour "RD465/RD466" situé hors agglomération de Lepuix afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route (cf. plan ci-annexé).

Un gendarme et un signaleur seront positionnés au carrefour "RD465/rue de la Beucinière" situé en agglomération de Lepuix et un barrage filtrant sera mis en place.

ARTICLE 3 : L'ensemble des panneaux de signalisation et de présignalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté sera fourni, mis en place et maintenu en état pendant toute la durée du chantier par l'organisateur de l'événement, sous son entière responsabilité.

La signalisation sera mise en œuvre conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques techniques, notamment celles figurant dans les documents techniques applicables au domaine routier, tels que ceux recensés au sein de la DTRF, base documentaire diffusée par le CEREMA.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Par ailleurs, l'organisateur informera les usagers locaux des sections neutralisées par voie de presse, distribution de flyers dans les boites aux lettres et messages sur les radios locales.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité et de police nécessaires au bon déroulement de l'épreuve. À ce titre, les membres de l'organisation positionnés tout au long du parcours de l'épreuve seront équipés d'un vêtement de signalisation de haute visibilité normalisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation sur les épreuves sportives.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :**

- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Monsieur le directeur de course de l'association TRILION
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort

- **Pour information, à :**

- Monsieur le responsable du centre d'exploitation routier de Giromagny
- Monsieur le président de l'association TRILION
- Monsieur le directeur du S.D.I.S. à Belfort
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental du Ballon d'Alsace
- Monsieur le responsable de Jussieu secours à Trévenans
- Monsieur le président du syndicat mixte des transports en commun à Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort – SITS

Belfort, le **27 avril 2026**

Le responsable de l'unité exploitation


Christophe BRION

Lepuix, le **27 avril 2026**

Le Maire




Jean-Bernard MARSOT